

L'ARRETE n° 1845 / C du 03 octobre 1977 de la préfecture de la Guyane portant réglementation des expéditions dans le département de la Guyane

(Les 4 articles intéressants...)

**Article 2** : L'accès du territoire du département situé au Sud de la ligne définie par Camopi sur l'Oyapock et le confluent de la crique Ouaqui et du Maroni ainsi que l'accès du village de Camopi sont soumis à autorisation préfectorale.

**Article 3** : L'autorisation préfectorale pourra être délivrée sur le vu des pièces suivantes :

- 01 certificat médical qui indépendamment des vaccinations obligatoires, attestera que l'intéressé est en parfaite condition physique et indemne de toute maladie contagieuse, cardiaque ou mentale,
- 01 certificat délivré par un phthisiologue attestant que l'intéressé est indemne de toute maladie pulmonaire,
- 01 programme détaillé de l'expédition (itinéraire, calendrier),
- 01 inventaire des équipements et du ravitaillement.

**Article 4** : A l'aller comme au retour le chef de l'expédition, suivant l'itinéraire prévu, devra se présenter à l'un des gestionnaires départementaux de CAMOPI, SAUL ou MARIPASOULA.

**Article 5** : Toute personne non autorisée à pénétrer dans la zone définie à l'article 2 sera refoulée par les soins de la gendarmerie.